



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Province de Québec
MRC Beauce-Centre
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Avis public

À tous les propriétaires et locataires d'immeubles de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, avis public est donné par la soussignée greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce qu'à la séance ordinaire du conseil qui sera tenue le **20 janvier 2025, à vingt heures (20h00)** heure locale, des demandes de dérogations mineures concernant des dispositions du règlement de zonage seront soumises au conseil pour approbation.

À l'occasion de cette séance, les personnes et organismes intéressés pourront se faire entendre relativement à ces demandes en se présentant au 843, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, G0S 2V0. Également, toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes en transmettant ses observations par écrit au 843, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, G0S 2V0 ou encore par courriel à greffe@vsjb.ca au plus tard le **20 janvier 2025**. Le conseil prendra connaissance desdites observations avant de statuer sur les demandes de dérogations mineures.

Les dérogations mineures suivantes sont demandées :

Désignation de l'immeuble	Nature et effet des dérogations demandées	Articles réglementaires visés
142, rue du Vallon	Rendre réputée conforme, pour un garage annexé, une marge latérale à 1,6 mètre au lieu de 2 mètres, une marge latérale combinée à 4,3 mètres au lieu de 5 mètres, ainsi qu'une marge avant maximale à 8,2 mètres au lieu de 8 mètres.	Règlement de zonage n° 627-14, article 115
870, avenue du Moulin	Rendre réputés conformes, pour un bâtiment résidentiel multifamilial, les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la distance entre un abri d'auto et une ligne de lot latérale à 0,24 mètre au lieu de 2 mètres ;- la distance entre une remise et une ligne de lot latérale à 0,65 mètre au lieu de 1 mètre ;- la distance entre une aire de stationnement et une ligne de lot latérale à 0 mètre au lieu de 0,6 mètre.	Règlement de zonage n° 627-14, articles 146 et 198
887, avenue du Palais	Rendre réputé conforme, pour un bâtiment commercial, une marge avant à 17,2 mètres au lieu de 3 mètres maximum.	Règlement de zonage n° 627-14, article 115

Donné à Saint-Joseph-de-Beauce, ce 10^e jour de décembre 2024

Nancy Giguère
Greffière